

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté modifiant les prescriptions imposées avec mise en place d'événements pour les cuves inox du site de la société JAS HENNESSY de stockage d'alcools de bouche « Bagnolet – Haut Bagnolet » sur les communes de Cognac et Cherves-Richemont

Le préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25, R511-9, R512-1 à R512-10 et R515-39 à R515-50 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables – compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 et la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz liquéfiés ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié les 8 août 2007, 14 avril 2008 et 9 décembre 2008 autorisant la société JAS HENNESSY à exploiter un site de stockage d'alcools de bouche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement JAS HENNESSY ;

Vu l'étude de dangers fournie par la société JAS HENNESSY en octobre 2009 précisant l'évaluation des effets de pressurisation des bacs existants ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 21 mai 2010 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur consulté sur le projet d'arrêté le 3 juin 2010 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société JAS HENNESSY est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques selon le calendrier défini à l'annexe 1 de la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée ;

Considérant que la mise en place des événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression au niveau des cuves inox, proposés par l'exploitant, permet de rendre le phénomène dangereux de pressurisation comme physiquement impossible sur le site de stockage ;

Considérant que les prescriptions intégrées au présent arrêté concourent à la diminution des distances d'effets liés aux activités de la société JAS HENNESSY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société JAS HENNESSY, dont le siège social se situe rue de la Richonne à Cognac (16101), est tenue de mettre en place sur son site situé route de la Bonde de l'Etang, dit site "Haut Bagnolet-Bagnolet", pour toutes les cuves inox du chais BCH, qu'elle exploite des événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression et/ou toutes mesures techniques équivalentes, permettant de rendre ce phénomène dangereux comme physiquement impossible dont la pertinence soit prouvée et après accord de l'inspection des installations classées.

Le délai de mise en place de ces mesures est de 2 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

Toute nouvelle cuve, à compter d'octobre 2009, est équipée d'événements de respiration ou équivalent, suffisamment dimensionnés pour s'affranchir du phénomène dangereux de pressurisation de bac comme indiqué ci-avant.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers, le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 3 – Publication**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

#### **Article 4**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Sous-préfet de Cognac, le Maire de Cognac , le Maire de Cherves-Richemont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, les Inspecteurs des installations classées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant.

Angoulême, le 7 juillet 2010

P/Le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé : Jean-Louis AMAT